

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025-07-29-43

Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 6
* votants 7
* absents 5
* exclus 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de Jacqueline DUPENLOUP, maire.

Date de convocation :
25 juillet 2025

Date d'affichage :
25 juillet 2025

OBJET :
EMPRUNT COMMUNAL
d'équilibre du budget 2025

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Christophe CIRETTE Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2025-07-29-43

EMPRUNT COMMUNAL d'équilibre du budget 2025

Madame la Maire **RAPPELLE** la délibération 2025-06-06-35 par laquelle le Conseil Municipal unanime a décidé d'un emprunt de 250 000 € sur une durée de 15 ans afin de prendre en compte le financement nécessaire à la complète réhabilitation du bâtiment dit « ancien café du Merlet » et de garantir une bonne réserve d'équilibre des finances communales.

Madame l'Adjointe aux Finances **PRESENTE** au Conseil Municipal les propositions de financement émanant du Crédit Agricole des Savoie, de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et de la Banque Postale.

Après avoir pris connaissance de ces offres de financement et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 7 votants,

- DÉCIDE

De contracter un emprunt de 250 000€ auprès du Crédit Agricole des Savoie.
La durée du prêt est ramenée de 15 à 12 ans pour bénéficier de la meilleure proposition.

- VALIDE

les principales caractéristiques du contrat de prêt :

Montant du contrat de prêt : 250 000 EUR

Durée du contrat de prêt : 12 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements afférents à la complète réhabilitation du bâtiment dit « ancien café du Merlet ».

Date de valeur de la réalisation du prêt : au 1^{er} septembre 2025

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,3900 %

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Amortissement constant, capital annuel amorti : 20 833.33 €

Remboursement anticipé, intégral ou partiel : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû. Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la collectivité d'une indemnité de gestion égale à deux mois d'intérêt. En cas de baisse des taux d'intérêt, une indemnité financière sera calculée (prêt à taux fixe).

Frais de dossier : 0,10 % du capital emprunté soit 250 €.

- **AUTORISE** Madame la Maire ou Madame l'Adjointe aux Finances, représentant la Commune de Saint-Alban-des-Villards, à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole de la Savoie.

- **AUTORISE** Madame la Maire ou Madame l'Adjointe aux Finances, représentant la Commune de Saint-Alban-des-Villards, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt

- leur **ATTRIBUE** tous pouvoirs à cet effet.

VOTE : approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré en séance

Pour copie conforme

Le Maire, Jacqueline DUPENLOUP



REPUBLIQUE FRANCAISE

2025-07-29-44

Nombre de conseillers

* en exercice	11
* présents	6
* votants	7
* absents	5
* exclus	0

Date de convocation :
25 juillet 2025

Date d'affichage :
25 juillet 2025

OBJET :
REGIME JURIDIQUE DES
DIFFERENTS BIENS IM-
MOBILIERS DE LA COM-
MUNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025 A 14 HEURES

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Christophe CIRETTE Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2025-07-29-44

REGIME JURIDIQUE DES DIFFERENTS BIENS IMMOBILIERS DE LA
COMMUNE

Madame la Maire **PRESENTE** la note de synthèse élaborée par Maître LAVISSE avocate conseil de la Commune quant au régime juridique des différents biens immobiliers de la commune.

- Qualification juridique du **commerce multi-service « Le Triandou »** et des **cinq appartements inclus dans le périmètre de l'actuelle convention d'occupation domaniale**

Vu l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui définit les biens relevant du domaine public,

Vu l'historique des contrats conclus pour la gestion du commerce et des cinq appartements, via des contrats de délégations de service public, puis via une convention d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDERANT que ces biens immobiliers appartiennent en pleine propriété à la commune de Saint-Alban-des-Villards

CONSIDERANT que la commune a érigé cette activité en service public avec pour objectif :

- d'assurer l'accès des habitants à des services de proximité,
- de revitaliser le centre du village,
- d'assurer le développement économique et touristique du village,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime **CONFIRME** que le commerce multi-service « Le Triandou » et les cinq appartements inclus dans le périmètre de l'actuelle convention d'occupation domaniale font partie du **DOMAINE PUBLIC** de la Commune de Saint-Alban-des-Villards

➤ Qualification juridique des **deux gîtes communaux**

Les gîtes aménagés par la commune au sein du bâtiment de la mairie doivent être regardés comme dépendances du domaine public communal. La commune les a affectés à un service public local du tourisme et a réalisé les aménagements indispensables à cette activité. Leur exploitation lucrative ne modifie pas cette qualification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime **CONFIRME** que les gîtes aménagés par la commune au sein du bâtiment de la mairie restent inaliénables et imprescriptibles au titre du **DOMAINE PUBLIC** communal.

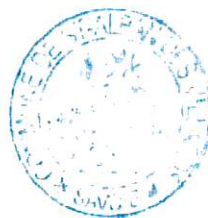
➤ Qualification juridique des deux appartements dont la gestion est assurée par la commune dans les bâtiments Triandou-Presbytère, des appartements existant dans l'ancienne école du Premier Villard et des appartements en construction dans l'ancien bâtiment « café du Merlet ».

Vu l'historique de l'affectation de ces biens, le Conseil Municipal unanime **CONFIRME** qu'ils relèvent du **DOMAINE PRIVE** de la commune et peuvent faire l'objet de contrats de location de droit privé.

Fait et délibéré en séance

Pour copie conforme

Le Maire, Jacqueline DUPENLOUP



Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 6
* votants 7
* absents 5
* exclus 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025 A 14 HEURES

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :
25 juillet 2025

Date d'affichage :
25 juillet 2025

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents : Vincent DAVES-BLANC, Christophe CIRETTE Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).

OBJET :
**RENOUVELLEMENT DE LA
GESTION DE L'AUBERGE ET
DES APPARTEMENTS COMMUN-
NAUX**

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2025-07-29-45

RENOUVELLEMENT DE LA GESTION DE L'AUBERGE ET DES APPARTEMENTS COMMUNAUX

Madame la Maire **PRESENTE** la note de synthèse élaborée par Maître LAVISSE avocate conseil de la Commune quant au **renouvellement de la gestion de l'auberge et des appartements communaux intégrés dans le domaine public** de la commune de Saint-Alban-des-Villards.

Cette note expose les options de gestion envisageables et détaille en particulier les caractéristiques des deux options :

- convention d'occupation du domaine public (AOT)
- délégation de service public par affermage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime

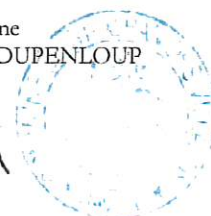
- **VALIDE** un renouvellement de la gestion de l'auberge et des appartements communaux sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public (Autorisation d'Occupation Temporaire). Cette forme de gestion permet de garantir l'usage des biens à des fins de service public, d'inscrire entre autres orientations la volonté de la commune de garder un bar-restaurant ouvert toute l'année (hors semaines de congé conformes au droit du travail). Elle est mieux adaptée au contexte local de par sa simplicité juridique et contractuelle

- **DECIDE** d'inclure dans la convention d'occupation du domaine public le bar-auberge « le Triandou » et un nombre d'appartements qui sera déterminé lors d'une prochaine séance

- **DECIDE** de proposer concomitamment à la convention ci-dessus évoquée un contrat de prestations de services indépendant du contrat de gestion du Triandou afin de participer à la gestion et à la mise en valeur des deux gîtes communaux situés au premier étage de la mairie.

Pour copie conforme
Le Maire, Jacqueline DUPENLOUP





REPUBLIQUE FRANCAISE

2025-07-29-46

Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 6
* votants 7
* absents 5
* exclus 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025 A 14 HEURES

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :
25 juillet 2025

Date d'affichage :
25 juillet 2025

OBJET :

**NON EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION** parcelles E 1229 – E
1237 – E 1238

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Christophe CIRETTE Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2025-07-29-46

NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES E 1229 – E 1237 -E 1238

Madame la Maire INFORME le Conseil Municipal de la réception en mairie

- D'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les parcelles E 1229 – E 1237 – E 1238 propriété actuelle de Mme Sandrine LAJON (droit d'indivisaires sur la parcelle E 1238) vendant à M. Loïc BLANCHEMAIN

Elle **PROPOSE** que la commune n'ayant aucun projet communal sur ces terrains n'exerce pas le droit de préemption urbain sur cette transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 7 votants VALIDE le non exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles E 1229 – E 1237 – E 1238 (droit d'indivisaires sur cette parcelle E 1238).

Pour copie conforme

Le Maire, Jacqueline DUPENLOUP



Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 6
* votants 7
* absents 5
* exclus 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025 A 14 HEURES

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :
25 juillet 2025

Date d'affichage :
25 juillet 2025

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE

OBJET :

**NON EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION parcelles N 112 – N
1439**

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Christophe CIRETTE
Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2025-07-29-47

NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES N 112 – N 1439

Madame la Maire INFORME le Conseil Municipal de la réception en mairie

- D'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les parcelles N 112 et N 1439 propriété actuelle de M. et Mme Georges Marius NOEL LARDIN vendant à M. Jérôme JALBEAUD ;

Elle **PROPOSE** que la commune n'ayant aucun projet communal sur ces terrains n'exerce pas le droit de préemption urbain sur cette transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 7 votants **VALIDE** le non exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles N 112 et N 1439.

Pour copie conforme

Le Maire, Jacqueline DUPENLOUP





REPUBLIQUE FRANCAISE

2025-07-29-48

Nombre de conseillers

* en exercice	11
* présents	6
* votants	7
* absents	5
* exclus	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025 A 14 HEURES

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :
25 juillet 2025

Date d'affichage :
25 juillet 2025

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Christophe CIRETTE Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).

OBJET :

**ECHANGE DE PARCELLES :
ECHANGE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE
G 1770 CONTRE LA PARCELLE G 1202
(ANNULE ET REMPLACE DE-
LIBERATION n°2025-06-06-34)**

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2025-07-29-48

ECHANGE DE PARCELLES :

**ECHANGE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G 1770 CONTRE LA PARCELLE G 1202
(ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION n°2025-06-06-34)**

Madame la Maire **RAPPELLE** au Conseil Municipal la délibération 2025-06-06-34
par laquelle le Conseil Municipal décide de

- céder une partie de la parcelle G 1770 mitoyenne de la propriété de M. et Mme Lyard, avec une division parcellaire qui s'aligne sur l'élément physique que représente le mur du bâtiment communal « le Triandou », les frais afférents à la dite division parcellaire étant à la charge de Mme Lyard demanderesse
- acquérir la parcelle G 1202 située sous la mairie.

Cette délibération est **ANNULEE ET REMPLACEE** par la présente :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil municipal unanime **VALIDE** un échange de propriété foncière ainsi défini :

La commune de Saint-Alban-des-Villards cède à M. et Mme Lyard Jean-François et Arlette une partie de la parcelle G 1770 mitoyenne de leur propriété, avec une division parcellaire qui s'aligne sur l'élément physique que représente le mur du bâtiment communal « le Triandou », les frais afférents à ladite division parcellaire étant à la charge de Mme Lyard demanderesse, selon le plan ci-dessous :

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION au 1/200
Etat des lieux du 9 avril 2025

LEGENDE :

- [illegible]

Limite divoaire nouvelle matérialisée le 25 juin 2025, délimitée par la ligne 94 - 115

Les limites ont été définies et mises en place en présence et avec l'accord des propriétaires voisins, présents ou représentés.
La feuille de présence, complétée sur les lieux et signée par les propriétaires est conservée en Archives au Cabinet GEARC.

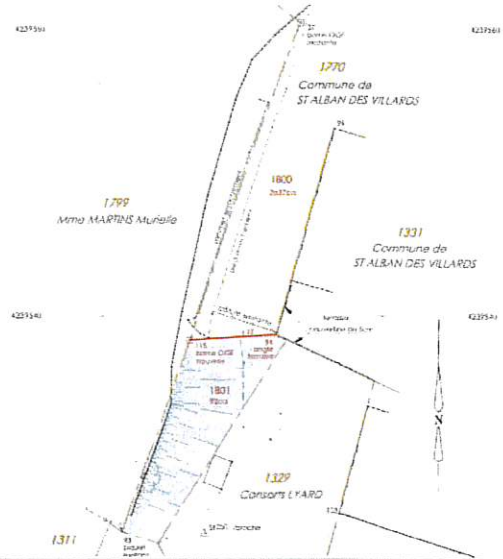
PARCELLE origine CONFERENCE et PROPRIETAIRE		
1770	11.29	Commune de ST ALBAN DES VILLARDS
DIVISION ET FUTURS ATRIBUTAIRES		
1879	7.21	Commune de ST ALBAN DES VILLARDS
1881	6.062	Mme LYARD Adèle
		Mme LYARD Séverine
		Mme CERQUEUR Edithoné
TOTAL	30.27	

Conforme au D.M.P.C. document d'apertavage n° du

les contenus des nouvelles parties et/ou valeurs par compréhension de la totalité ou de la présente origine.

Les limites décrites comme étant celles de la présente division ne sont ni limitatives, ni exhaustives, car les limites de la présente division peuvent être modifiées à tout moment par un acte administratif public.

Le présent Plan de division ne traite pas de l'existence éventuelle de servitudes passives ou actives grevant ou au profit de la propriété, objet de la division.



En échange, M. et Mme Jean-François et Arlette Lyard cèdent à la commune de Saint-Alban-des-Villards l'intégralité de la parcelle G 1202 située au chef-lieu, sous la mairie, d'une contenance cadastrale de 47 m2.

Les frais d'actes notariaux seront répartis pour moitié entre les deux parties,

D'une part M. Mme Jean-François et Arlette Lyard,
domiciliés 13 passage du Noisetier,
Le Chef-lieu,
73 130 Saint-Alban-des-Villards

Et d'autre part
La commune de Saint-Alban-des-Villards,
Chef-lieu
25 route du Bessay
73130 Saint-Alban-des-Villards.

La soulte sera calculée sur la valeur vénale de 12,50 € le m².

Le Conseil Municipal unanime **DONNE POUVOIR** à Madame la Maire Jacqueline DUPENLOUP ou à Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme Marc CLERIN pour représenter la commune dans tout acte et signature nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Pour copie conforme

Le Maire, Jacqueline DUPENLOUP

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The signature is stylized and appears to be 'M. J. ...'. The stamp is a circular official seal with some illegible text around the perimeter.

2025-07-29-49

Nombre de conseillers

* en exercice 11
 * présents 6
 * votants 7
 * absents 5
 * exclus 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025 A 14 HEURES

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

25 juillet 2025

Date d'affichage :

25 juillet 2025

**OBJET : RECOMPOSITION DE
 L'ORGANE DELIBERANT DES
 ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
 COOPERATION INTERCOMMUNALE
 A FISCALITE PROPRE, L'ANNEE PRE-
 CEDANT CELLE DU RENOUVELLE-
 MENT GENERAL DES CONSEILS MU-
 NICIPAUX**

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents : Vincent DARVES-BLANC, Christophe CIRETTE Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

Délibération n°2025-07-29-49

RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE, L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté à 27 membres,

La Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

La Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

DECIDE de fixer, dans le cadre de l'accord local, à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

Autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

La Maire, Jacqueline DUPENLOUP



Nombre de conseillers

* en exercice	11
* présents	6
* votants	7
* absents	5
* exclus	0

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025 A 14 HEURES

Date de convocation :

25 juillet 2025

Date d'affichage :

25 juillet 2025

OBJET :**OPPOSITION A LA MODIFICATION
DES STAUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU CANTON DE LA
CHAMBRE****Etaient présents :** Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE**Etaient absents :** Vincent DARVES-BLANC, Christophe CIRETTE, Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).**Secrétaire de séance :** Marc CLERIN**Délibération n°2025-07-29-50****OPPOSITION A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE****CONSIDERANT** la rédaction de l'article 1 des statuts de la communauté de communes du canton de la chambre tel qu'approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, en date du 23 juin 2025,**CONSIDERANT** que cet article modifié s'il était définitivement adopté stipulerait :

« Afin d'être conforme à l'article L5214-16 du CGCT en matière de compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres, l'article 2 dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupes de compétences obligatoires » est ainsi rédigé :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

CONSIDERANT que la mention rajoutée dans la version papier de cette délibération : « le Président rappelle que les Conseils Municipaux après leur renouvellement seront appelés à délibérer sur le transfert de leur compétence PLU à l'EPCI, en ayant la possibilité si elles veulent conserver leur compétence PLU, de matérialiser une minorité de blocage » ne saurait remettre en cause le fait que

la compétence Plan local d'urbanisme serait transférée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence n'est pas la volonté du Conseil Municipal de Saint-Alban-des-Villards qui travaille depuis juin 2021 à la révision de son plan local d'urbanisme, l'a arrêté le 4 juillet 2025 et prévoit son approbation en février 2026,

CONSIDERANT que le calendrier modifiant les statuts de la Communauté de communes du Canton de la Chambre ôterait la possibilité aux conseils municipaux en exercice de se prononcer sur le transfert ou non de la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des 7 votants S'OPPOSE à la modification des statuts de la Communauté de communes du Canton de la Chambre telle qu'inscrite dans la délibération du Conseil Communautaire réuni le 23 juin 2025.

Fait et délibéré en séance.

Pour copie conforme

Le Maire, Jacqueline DUPENLOUP



Nombre de conseillers

* en exercice 11
* présents 6
* votants 7
* absents 5
* exclus 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

SEANCE DU 29 JUILLET 2025 A 14 HEURES

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Date de convocation :

25 juillet 2025

Date d'affichage :

25 juillet 2025

Etaient présents : Annie BORDAS, Marc CLERIN, Jacqueline DUPENLOUP, Michel DONDA, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents : Vincent DAVES-BLANC, Christophe CIRETTE Valérie LAUROT, Yannis NACEF, Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN).

Secrétaire de séance : Marc CLERIN

OBJET :

TAXE DE SEJOUR

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°2025-06-06-36

DELIBERATION N°2025-07-29-51

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Madame le Maire **PROPOSE** au conseil de délibérer afin de revoir les tarifs de la taxe de séjour inchangées depuis 2023 sur le territoire communal. Elle rappelle que la taxe de séjour doit être fixée pour toutes les catégories d'hébergement, même non présentes sur la commune.

Le conseil municipal reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Saint-Alban-des-Villards, annule et remplace toutes délibérations antérieures à compter du 1^{er} Juillet 2025.

Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réelle et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toute délibération antérieure à compter du 1^{er} Juillet 2025.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : • Palaces • Hôtels de tourisme • Résidences de tourisme • Meublés de tourisme • Village de

vacances • Chambres d'hôtes • Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures • Terrains de camping et de caravanage • Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées et ne possèdent pas de résidence dans la commune, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe foncière sur le bâti. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux listées à l'article 2.

Article 4 : La taxe de séjour est perçue du 1 janvier au 31 mars puis du 15 juin au 31 août puis du 21 au 31 décembre.

Article 5 : Le Département de la Savoie, ayant institué par délibérations des 02/07/83 et 25/10/93 une taxe de séjour additionnelle de 10% à la taxe de séjour, la Commune de Saint Alban des Villards procèdera à son recouvrement pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute, conformément à l'article L 3333-1 du CGCT

Article 6 : Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif	Part départementale	TOTAL
Palaces	0.73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.55 €	0,05€	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.55 €	0,05€	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.55 €	0,05€	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0,02€	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %

Article 7 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles, soit 0,80€.

Article 8 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 30.00 € par jour.

Article 9 : La taxe sera versée par les hébergeurs à la commune et les plateformes numériques intermédiaires de paiement le 1^{er} octobre au plus tard pour la saison estivale et le 1^{er} mai au plus tard pour la saison hivernale.

Article 10 : Le produit de la taxe de séjour est utilisé pour réaliser des dépenses destinées à favoriser l'attrait et la fréquentation touristique de la commune.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
Ont signé les membres présents

A Saint-Alban-des-Villards, le 29/07/2025
Pour extrait conforme, Le Maire